

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 28 OCTOBRE 2019 À DIX-NEUF HEURES  
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR  
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
PRÉSENTS : M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

---

**Résolution 19-10-528**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES  
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 28 octobre 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

---

## **Résolution 19-10-529**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 OCTOBRE 2019**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019, 19 h;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019, 19 h.

---

## **Résolution 19-10-530**

### **RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - PROLONGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR MARTIN JOHNSON À TITRE DE CHARGÉ DE PROJET POUR LA RÉALISATION DU COMPLEXE AQUAGYM**

CONSIDÉRANT QUE le 5 octobre 2017, le conseil municipal procédait à l'embauche par contrat de monsieur Martin Johnson ing. à titre de chargé de projet pour la réalisation du complexe Aquagym;

CONSIDÉRANT QUE la durée du contrat était estimée à 24 mois à partir de la date de son entrée en fonction soit le 20 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs événements ont fait en sorte de retarder le début du projet faisant en sorte que la Ville de Dolbeau-Mistassini devra prolonger le contrat avec monsieur Johnson si elle veut s'assurer de sa présence tout au long de la construction du complexe;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Johnson est d'accord pour prolonger son contrat de travail avec la Ville, et ce, aux mêmes termes et conditions que l'actuel contrat;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation de contrat devrait se terminer à la livraison partielle du nouveau bâtiment et l'établissement de la première liste de déficiences qui nous amènerait vers la fin du mois de juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'après cette livraison partielle, monsieur Johnson pourrait être appelé à intervenir au besoin sur une base horaire;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie une prolongation de contrat à monsieur Martin Johnson à titre de chargé de projet pour la réalisation du complexe Aquagym, et ce, aux mêmes termes et conditions que celui signé le 5 octobre 2017;

QUE ladite prolongation de contrat prendra fin lors de la livraison partielle du nouveau bâtiment et l'établissement de la première liste de déficiences qui nous amènerait vers la fin du mois de juin 2020;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer la prolongation de contrat.

---

#### **Résolution 19-10-531**

#### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 25 octobre 2019 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2019 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 4 607 734,44 \$ dont 4 276 436,76 \$ sont des comptes payés et 331 297,65 \$ sont des comptes à payer;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2019 totalisant un montant de 4 607 734,44 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

#### **Résolution 19-10-532**

#### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE 12E VERSEMENT À LA COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS RELATIVEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE DE L'ACHAT DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL**

CONSIDÉRANT QUE suite à la signature du protocole d'entente relativement à l'achat de l'école Saint-Michel pour le projet de la Salle de spectacle Dolbeau-Mistassini, il a été convenu que la Ville de Dolbeau-Mistassini acceptait de participer financièrement à la construction d'un nouveau gymnase de l'école Notre-Dame-des-Anges;

CONSIDÉRANT QUE, de par cette entente, la participation financière de la Ville de Dolbeau-Mistassini se chiffrait à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il a été établi à ce moment que cet apport serait divisé en trois (3) montants : un crédit d'un montant de 225 000 \$, une utilisation de la salle de spectacle pour une somme de 150 000 \$ sur dix (10) ans et une reconnaissance d'une subvention de 125 000 \$ accordée en 1980 à la Commission scolaire Vallée de Mistassini pour la construction du gymnase de l'école Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE pour le crédit du 225 000 \$, il a été entendu que le paiement de celui-ci allait s'effectuer au même rythme que l'encaissement par la Ville de Dolbeau-Mistassini de la compensation du tenant lieu des taxes générée par la construction du nouveau gymnase;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a encaissé les paiements de compensations tenant lieu de taxes pour l'année 2019, la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini recommande au conseil municipal d'autoriser le douzième (12<sup>e</sup>) versement au montant de 11 875,02 \$ à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets tel que stipulé dans le protocole d'entente. Ce montant est prévu au budget au poste 02-722-01-970;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le douzième (12<sup>e</sup>) versement au montant de 11 875,02 \$ à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets tel que stipulé dans le protocole d'entente intervenu entre les parties, étant entendu que ce montant appartient à l'année financière 2019.

---

**Résolution 19-10-533**

**RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE FÉLI/CHIEN INC. DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS (RÈGLEMENT NUMÉRO 1576-14)**

CONSIDÉRANT la demande déposée par la Clinique Vétérinaire Féli/Chien inc., pour l'immeuble situé au 372, 8<sup>e</sup> Avenue, pour la deuxième forme d'aide financière prévue au règlement de revitalisation de façades commerciales et industrielles;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles appartiennent à la catégorie d'usage visée au règlement, soit à plus de 50 % non-résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles sont situés dans la zone prévue au règlement;

CONSIDÉRANT QUE les projets ont rempli toutes les conditions prévues au programme et deviennent admissibles aux aides financières;

CONSIDÉRANT QU'après vérification du dossier, l'entreprise a droit à l'aide financière pour les travaux de rénovation de façade, soit un montant de 3 687,50 \$ qui sera réparti en cinq (5) versements égaux, soit 737,50 \$/an, commençant en 2018 et se terminant en 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accorde l'aide financière à la Clinique Vétérinaire Féli/Chien inc. telle que définie par le Règlement numéro 1576-14 et ses amendements et procède aux versements tels que mentionnés ci-haut.

---

#### **Résolution 19-10-534**

#### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 25 octobre 2019 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 350,00 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date 28 octobre 2019 pour un montant de 350,00 \$.

---

#### **Résolution 19-10-535**

#### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES- RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE SUPRA-LOCAL À 16 ORGANISMES DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a la responsabilité de recommander les organismes qui sont à caractère supra-local sur son territoire auprès des instances de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT la liste déjà établie des organismes à but non lucratif à caractère supra-local, soit les organismes suivant :

- Maison d'intégration Norlac inc.
- SEMO 3F
- Centre de femme du pays Maria Chapdelaine
- Centre de santé mentale l'Arrimage
- Groupe Espoir Dolbeau-Mistassini inc.
- Maison Halte-Secours
- Service budgétaire et communautaire de la MRC Maria Chapdelaine
- Maison Colombe-Veilleux
- Le Tournant 3F inc.
- Le Cran
- Paresemble
- AFMR Maria-Chapdelaine
- Société canadienne de la sclérose en plaques (Section Lac-St-Jean)
- Carrefour Jeunesse-Emploi
- Comité des spectacles de Dolbeau-Mistassini (2013) inc.

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée par l'organisme Corporation de développement communautaire Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme répond aux critères de supra-local;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal recommande l'ajout de l'organisme Corporation de développement communautaire Maria-Chapdelaine à la liste déjà reconnue.

---

**Résolution 19-10-536**

**RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - RENOUELEMENT DES PROCURATIONS AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de renouveler les procurations auprès d'Hydro-Québec afin d'autoriser les responsables désignés à agir au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini auprès d'Hydro-Québec pour les comptes de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité nomme les responsables suivants comme mandataires, soit:

- Suzy Gagnon, Service de la trésorerie;
- Sylvie Girard, Service de la trésorerie;
- Paul Morel, Service des loisirs;
- Denis Boily, Service des travaux publics;
- Audrey Harvey, Service des travaux publics.

CONSIDÉRANT QUE cette procuration autorise les mandataires à effectuer les démarches suivantes auprès d'Hydro-Québec et obtenir les renseignements nécessaires pour :

- modifier les données relatives à un ou à plusieurs abonnements;
- modifier les puissances et les tarifs;
- contracter un abonnement ou y mettre fin.

CONSIDÉRANT QUE cette procuration est pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la présente procuration;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise les responsables suivants, soit M<sup>me</sup> Suzy Gagnon, M<sup>me</sup> Sylvie Girard, M. Paul Morel, M. Denis Boily et M<sup>me</sup> Audrey Harvey, à agir au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini auprès d'Hydro-Québec pour les comptes de celles-ci;

QUE le greffier de la Ville de Dolbeau-Mistassini soit et est autorisé à signer ladite procuration auprès d'Hydro-Québec;

---

**Résolution 19-10-537**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA LISTE DES DOSSIERS À ÊTRE RADIÉS - TAXES SIDAC ET FACTURATION DIVERSE**

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dossiers dont la Ville de Dolbeau-Mistassini n'a aucune possibilité de récupérer ces montants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de radier ces créances lesquelles totalisent un montant de 7 090,24 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la radiation des dossiers mentionnés sur la liste datée du 8 octobre 2019 produite par madame Louise Lupien, greffière à la cour municipale.

---

**Résolution 19-10-538**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, comme requis en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes, établir avant le début de chaque année civile le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2020 tel que joint au présent rapport; et

QUE les séances auront lieu les :

- lundi 27 janvier 2020 à 19 h;
- lundi 17 février 2020 à 19 h;
- lundi 16 mars 2020 à 19 h;
- lundi 6 avril 2020 à 19 h;
- lundi 27 avril 2020 à 19 h;
- mardi 19 mai 2020 à 19 h;
- lundi 8 juin 2020 à 19 h;

- lundi 29 juin 2020 à 19 h;
  - lundi 13 juillet 2020 à 19 h;
  - lundi 24 août 2020 à 19 h;
  - lundi 21 septembre 2020 à 19 h;
  - mardi 13 octobre 2020 à 19 h;
  - lundi 2 novembre 2020 à 19 h;
  - lundi 23 novembre 2020 à 19 h;
  - lundi 14 décembre 2020 à 19 h;
  - jeudi 17 décembre 2020 à 16 h 30;
  - lundi 21 décembre 2020 à 19 h;
  - lundi 21 décembre 2020 à 19 h 30.
- 

#### **Résolution 19-10-539**

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1766-19 CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES DU SECTEUR DE L'EXTRÉMITÉ DE LA POINTE LANGEVIN**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1766-19 concernant le Programme d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents pour les résidences secondaires du secteur de l'extrémité de la pointe Langevin;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1766-19 concernant le Programme d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents pour les résidences secondaires du secteur de l'extrémité de la pointe Langevin.

---

#### **Résolution 19-10-540**

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1767-19 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 350 000 \$ POUR L'ACHAT D'APPAREILS RESPIRATOIRES**

Monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1767-19 décrétant un emprunt et une dépense de 350 000 \$ pour l'achat d'appareils respiratoires;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1767-19 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision, au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

---



**Résolution 19-10-541**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MANDATER LA FIRME D'AVOCATS SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. AFIN DE REPRÉSENTER LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI DANS LE RECOURS COMMUN AVEC LA VILLE DE SAGUENAY CONTRE ÉQUIPEMENTS INCENDIES C.M.P. MAYER INC. ET COMPAGNIE 3M CANADA**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de résilier le contrat d'achat de trente (30) appareils de protection respiratoire individuels et autonomes (APRIA) auprès d'Équipements incendies C.M.P. Mayer inc. et Compagnie 3M Canada;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal mandate la firme d'avocats Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L. afin de représenter la Ville de Dolbeau-Mistassini dans le recours commun avec la Ville de Saguenay contre Équipements incendies C.M.P. Mayer inc. et Compagnie 3M Canada.

---

**Résolution 19-10-542**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE (2005) POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES CERISIERS ET DÉVELOPPEMENT D'UNE PARTIE DES RUES A, C ET B INTERVENU ENTRE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI ET LOGISTIQUE UNIBEC INC., SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le protocole d'entente suite au dépôt d'un nouveau plan de morcellement;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le protocole d'amendement au protocole intervenu entre les parties le 15 avril 2005; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole à intervenir.

---

**Résolution 19-10-543**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-039-2019-1220 - SERVICE DE GÉNIE-CONSEIL - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE - PLATEAU SAINT-LOUIS-COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 24 octobre 2019 concernant l'octroi du contrat de service de génie-conseil pour l'étude préliminaire du projet de la collecte et le traitement des eaux usées du plateau Saint-Louis, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel public a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 24 octobre 2019, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire à l'octroi du contrat, soit la société **STANTEC Expert-Conseils Ltée** pour un montant de 68 927.51 \$ taxes incluses;

---

**Résolution 19-10-544**

**RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE FIMEAU - RECONSTRUCTION DE LA CONDUITE SANITAIRE SUR LE BOULEVARD WALLBERG ENTRE LA RUE HAMEL ET LA 29E AVENUE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a pris connaissance du guide relatif au programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à ses projets et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de ces aides financières;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à :

- respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement de projets financés avec l'aide financière du programme FIMEAU;
- à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à ses projets, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;
- à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE le conseil municipal confirme qu'il autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU pour le projet suivant : *Reconstruction d'une conduite sanitaire de 250mm sur 849 mètres sur le boulevard Wallberg entre les rues Hamel et la 29<sup>e</sup> avenue, estimé à 2 080 000 \$.*

---

#### **Résolution 19-10-545**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC REGROUPEMENT DES ANCIENS MILITAIRES DU HAUT-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini se fait un devoir tous les ans de participer conjointement à la présentation du jour du Souvenir;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est consciente que cette activité protocolaire est d'une grande importance dans notre collectivité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte d'offrir des services pour présenter le jour du Souvenir le dimanche 3 novembre 2019 et accepte intégralement le protocole d'entente présenté en pièce jointe; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

#### **Résolution 19-10-546**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE OCCASIONNELLE POUR LA BRIGADE SCOLAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville assure la gestion du service de la brigade scolaire pour l'école Sainte-Thérèse et l'école Notre-Dame-des-Anges;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) employées occupent la fonction de brigadières scolaires de façon régulière et la Ville maintient une liste de brigadières sur appel pour assurer les remplacements occasionnels;

CONSIDÉRANT QUE les brigadières inscrites à la liste des remplaçantes occupent des emplois à temps partiel chez d'autres employeurs, ayant pour conséquences de réduire leur disponibilité pour assurer les remplacements de nos brigadières régulières;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, la Ville a fait paraître un appel de candidatures dans un article du journal municipal publié en août 2019 ainsi que sur le site Internet de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une personne ayant soumis sa candidature répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Claire Tremblay comme employée occasionnelle pour agir à titre de brigadière scolaire remplaçante.

---

**Résolution 19-10-547**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2474-2019 - FORAGE UNIDIRECTIONNEL COMPLEXE AQUAGYM - ENTÉRINER L'OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 15 octobre 2019 concernant l'octroi de gré à gré du contrat de forage pour l'émissaire pluvial du nouveau complexe Aquagym;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été demandée, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appui le fait qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QUE le contrat a dû être octroyé rapidement, étant donné l'urgence des travaux, afin de ne pas nuire à la construction en cours;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 octobre 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat de gré à gré à la société **Forage 3D inc.** pour un prix unitaire de 700.07 \$/mètre linéaire taxes incluses.

Considérant qu'une partie de ce contrat sera directement facturable à la société Construction Unibec inc., et que le contrat sera d'une dépense maximale de 79 348.85 \$.

---

**Résolution 19-10-548**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI DU MANDAT POUR L'AUDIT CONCERNANT LES PRATIQUES DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 11 octobre 2019 concernant l'octroi du contrat pour le mandat d'audit des pratiques de déneigement;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été demandée, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle nous permet d'agir de gré à gré sans restriction pour des dépenses de moins de 25 000 \$, tel que mentionné au préambule;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 11 octobre 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Vision Météo**, pour un montant de 16 694.37\$ taxes incluses

---

**Résolution 19-10-549**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 11 octobre 2019 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 concernant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 11 octobre 2019 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 42 995.20 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 19-10-550**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - LOT 2 908 903 - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne le stationnement municipal hors rue occupant le lot 2 908 903 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que la largeur totale d'une rangée de cases de stationnement ayant un angle de 60 degrés en plus de l'allée de circulation soit de 10,4 m alors que l'article 4.3.8.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un minimum de 11 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Une bande gazonnée serait aménagée entre le stationnement public et le commerce voisin (JukeBox) afin de prévenir les accrochages entre les véhicules.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable sous réserve de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 octobre 2019 au bureau de la Ville et le 9 octobre 2019 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini qui aurait pour effet d'autoriser le réaménagement du stationnement dont les cases ayant un angle de 60 degrés et l'allée aurait une largeur de 10,4 m, sous réserve d'ajouter de la signalisation indiquant le sens de la circulation.

---

**Résolution 19-10-551**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - LOT 2 908 922 - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne le stationnement municipal hors rue occupant le lot 2 908 922 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que la largeur totale d'une rangée de cases de stationnement ayant un angle de 60 degrés en plus de l'allée de circulation soit de 10,4 m alors que l'article 4.3.8.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un minimum de 11 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Le stationnement ne comporte pas de bande gazonnée et risque de causer des accrochages entre les véhicules;
- Il serait possible de se rapprocher de la conformité au Règlement de zonage 1470-11 en termes de largeur de cases et d'allée en déplaçant la bordure de béton sur la limite de propriété. Cependant, l'aménagement d'une bande gazonnée serait trop étroit pour accueillir des plantations;
- L'aménagement proposé respecte les autres normes minimales de stationnement. La majorité des véhicules utilisés requiert plus d'espaces pour les différentes manœuvres.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable sous réserve de la part du CCU:

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 octobre 2019 au bureau de la Ville et le 9 octobre 2019 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini qui aurait pour effet d'autoriser le réaménagement du stationnement dont les cases ayant un angle de 60 degrés et l'allée aurait une largeur de 10,4 m, sous réserve d'ajouter de la signalisation indiquant le sens de la circulation.



## Résolution 19-10-552

### RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 213, RUE DE LA POINTE - PAULINE DASSYLVA

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M<sup>me</sup> Pauline Dassylva en ce qui concerne sa propriété résidentielle située au 213, rue de la Pointe;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien d'un abri d'auto existant attenant au bâtiment principal dont :
  - Les poteaux se localisent à 0,98 m et 1,1 m de la limite de propriété latérale (nord-ouest) alors que l'article 4.1.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 1,5 m de la limite de propriété;
  - Le débord de toit se localise à 0,27 m et 0,40 m de la limite de propriété latérale (nord-ouest) alors que l'article 4.1.5.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 1 m de la limite de propriété;
  - Le débord de toit dépasse la structure qui le supporte de 0,71 m alors que l'article 4.1.5.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dépassement inférieur à 0,5 m;
- Le maintien d'une remise de 3,76 m x 7,39 m dont :
  - Le mur ne comportant pas d'ouverture est implanté à 0,48 m et 0,68 m de la limite de propriété (nord-ouest) alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage exige un minimum de 1 m de la limite de propriété;
  - La projection de l'avant-toit de la remise se localise à 0,25 m de la limite de propriété (nord-ouest) alors que l'article 5.5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige un minimum de 0,3 m de la limite de propriété.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice à la demanderesse;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;

- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- L'abri d'auto a déjà fait l'objet de rénovation dans le but de le rapprocher de la conformité;
- L'abri d'auto ne respecte pas le droit de vue de 1,5 m de la limite de propriété;
- Lors de la prise de photographies, il a été constaté que la remise est localisée sur des blocs de béton et non pas sur une dalle de béton, elle est donc déplaçable.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 octobre 2019 au bureau de la Ville et le 9 octobre 2019 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte, en partie, la demande de dérogation mineure présentée par M<sup>me</sup> Pauline Dassylva, et ce, comme suit :

- Accepter l'implantation de l'abri d'auto, conditionnellement à l'obtention d'une servitude de vue notariée ou de fermer complètement le mur latéral;
- Accepter l'implantation de la remise existante, sous réserve de :
  - Avoir le consentement écrit du voisin;
  - Construire une remise conforme à la réglementation en cas de modification majeure ou de reconstruction.

---

**Résolution 19-10-553**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 451, ROUTE DE LA FRICHE - 9263-6018 QUÉBEC INC.**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Robin Hudon, représentant de la société 9263-6018 Québec inc., en ce qui concerne sa future construction commerciale qui sera située au 451, route de la Friche;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que la façade du futur bâtiment principal commercial donnant sur la route 373 comporte 10 % de maçonnerie alors que l'article 2.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige un minimum de 25 % de maçonnerie dans la zone 171 I;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Les bâtiments voisins ne comportent pas ou très peu de brique comme l'exige le règlement;
- Le plan déposé par le propriétaire démontre une certaine ouverture à vouloir insérer de la brique sur la façade de manière esthétique.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 octobre 2019 au bureau de la Ville et le 9 octobre 2019 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Robin Hudon qui aurait pour effet d'accepter que la façade du futur bâtiment principal commercial donnant sur la route 373 comporte 10 % de maçonnerie.

---

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE -  
801, 23<sup>E</sup> AVENUE - ANNIE SAVARD ET MARIO SAVARD**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M<sup>me</sup> Annie Savard et M. Mario Savard concernant l'immeuble situé au 801, 23<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont présenté une demande de modification réglementaire dans le but d'autoriser la réalisation de leur projet;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont comme projet d'acquérir l'immeuble pour y opérer un relais de motoneige avec hébergement et restauration;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de l'emplacement est conditionnel à l'acceptation du projet par la Ville de Dolbeau-Mistassini, entre autres;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente telle qu'établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le site a déjà été exploité à des fins touristiques et d'hébergement touristique pour lesquelles une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole a été accordée (dossier 336-887);

CONSIDÉRANT QUE l'usage commercial sous la classe Hébergement et restauration n'est pas autorisé actuellement dans la zone 195 Ae en vertu du Règlement de zonage de la Ville numéro 1470-11;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE les membres ont également considéré les éléments suivants :

- L'usage a déjà été autorisé dans cette zone au même emplacement;
- Le sentier de motoneige passe à proximité de l'emplacement;
- Le projet permettrait la réutilisation des bâtiments existants;
- Le bâtiment d'hébergement devrait être conforme aux normes de construction en vigueur;
- L'emplacement est desservi par le réseau d'aqueduc municipal;
- Le projet répond à des besoins de développement récréotouristique et d'hébergement;
- Le projet est conforme au Plan d'urbanisme (article 7.2.12.3 du Règlement numéro 1431-10).

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal appuie le projet des demandeurs et accepte l'ajout de l'usage *Hébergement et restauration* dans la zone 195 Ae.

**Résolution 19-10-555**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - LOT 2 908 903 - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne le stationnement municipal hors rue occupant le lot 2 908 903 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.8 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable sous réserve de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour le réaménagement du stationnement municipal hors rue occupant le lot 2 908 903 au cadastre du Québec, sous réserve d'ajouter de la signalisation indiquant le sens de la circulation.

---

**Résolution 19-10-556**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - LOT 2 908 922 - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne le stationnement municipal hors rue occupant le lot 2 908 922 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.8 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable sous réserve de la part du CCU;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour le réaménagement du stationnement municipal hors rue occupant le lot 2 908 922 au cadastre du Québec, sous réserve d'ajouter de la signalisation indiquant le sens de la circulation.

---

**Résolution 19-10-557**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 375, 8<sup>E</sup> AVENUE - SERVICES D'OUTILLAGE NORMANDIN INC.**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Mario Mailhot, représentant de la société Services d'outillage Normandin inc., concernant le bâtiment situé au 375, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à changer une partie du revêtement de la toiture du bâtiment principal pour installer de la tôle prépeinte grise;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 4.3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que :

- La toiture existante est recouverte par de l'acier galvanisé, ce qui est interdit par la réglementation municipale en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Mario Mailhot, représentant de la société Services d'outillage Normandin inc., concernant le remplacement d'une partie du revêtement de la toiture du bâtiment principal afin d'installer de la tôle prépeinte grise.

---

**Résolution 19-10-558**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1702-1708, BOULEVARD WALLBERG - FRANCIS BOUCHARD**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Francis Bouchard concernant le bâtiment situé au 1702-1708, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à changer le revêtement de la toiture du bâtiment principal pour installer du bardeau d'asphalte BP Mystique de couleur noir 2 tons;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que :

- Le bardeau d'asphalte existant est à changer puisqu'il est en fin de vie;
- La couleur demeure la même donc cela n'apporterait pas un grand changement au niveau esthétique;
- Le bardeau d'asphalte BP Mystique noir deux tons est considéré comme un produit de qualité et ayant une meilleure durabilité.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Francis Bouchard concernant le changement du revêtement de la toiture du bâtiment principal tel que déposé dans la demande.

---

**Résolution 19-10-559**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 203, BOULEVARD SAINT-MICHEL - GILLES COSSETTE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Gilles Cossette concernant le bâtiment situé au 203, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à démolir le bâtiment principal et à remplacer l'espace laissé vacant par du gravier, tout en conservant la partie asphaltée déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);



CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 8 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.5 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté que :

- Le bâtiment se localise très près de l'emprise publique et sur une intersection achalandée;
- Le bâtiment actuel ne serait pas conforme à différentes normes de construction pour l'implantation de certains usages;
- La plantation de gazon sur le terrain vacant serait requise pour une question d'esthétisme au centre-ville et pour la réduction des ilots de chaleur.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable sous réserve de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Gilles Cossette en ce qui concerne la démolition complète de son bâtiment situé au 203, boulevard Saint-Michel, et ce, sous réserve d'aménager l'espace laissé vacant en gazon et l'entretenir.

---

**Résolution 19-10-560**

**1-C-S : DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le greffier mentionne, comme requis en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'il a reçu les déclarations des intérêts pécuniaires de cinq (5) membres du conseil municipal, soit :

- Pascal Cloutier, maire;
- Marie-Ève Fontaine, conseillère 1;
- Pierre-Olivier Lussier, conseiller 2;
- Stéphane Gagnon, conseiller 5;
- Guylaine Martel, conseillère 6.

---

**Résolution 19-10-561**

**REMERCIEMENTS – MONSIEUR RICHARD HÉBERT**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de remercier monsieur Richard Hébert, député sortant du Lac-Saint-Jean, pour son travail et sa collaboration donnée à la Ville de Dolbeau-Mistassini durant son mandat;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal remercie monsieur Richard Hébert, député sortant du Lac-Saint-Jean, pour son travail et sa collaboration donnée à la Ville de Dolbeau-Mistassini durant son mandat;

---

**Résolution 19-10-562**

**MOTION DE FÉLICITATION - NOUVEAU DÉPUTÉ - ALEXIS BRUNELLE-DUCEPPE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à notre nouveau député, monsieur Alexis Brunelle-Duceppe, qui s'est fait élire lors des élections fédérales du 21 octobre 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal félicite monsieur Alexis Brunelle-Duceppe, qui s'est fait élire lors des élections fédérales du 21 octobre 2019 comme député du Lac-Saint-Jean.

---

**Résolution 19-10-563**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - DOMINIC ST-PIERRE - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à monsieur Dominic St-Pierre afin de souligner tout le travail qu'il a fait au sein de la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini au cours des dix (10) dernières années;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal félicite monsieur Dominic St-Pierre pour tout le travail qu'il a fait au cours des dix (10) dernières années au sein de la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 19-10-564**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 19 h 45.

Puisqu'aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 19-10-565**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 45.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 19-10-566**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 50.

---

Ce \_\_\_\_\_

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 18 NOVEMBRE 2019.**